



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 18 octobre 2020

La Ministre

à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
les présidents d'organismes de recherche,
la présidente du centre national et les directeurs
généraux des centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région
académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : Consignes sanitaires applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en zone de couvre-feu

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé le 14 octobre le passage en état d'urgence sanitaire de l'ensemble du territoire national et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines zones. Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a été publié le 17 octobre avec entrée en vigueur immédiate. Des arrêtés sont également pris sur son fondement par les préfets de département et sont à effet immédiat.

Le décret est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

Les mesures à prendre en compte pour l'exercice de vos missions sont les suivantes dans les zones soumises à couvre-feu.

1/ Les zones de couvre-feu

Les zones de couvre-feu sont les suivantes (annexe 2 du décret) :

- Ensemble de l'Île-de-France Paris, Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne, Val d'Oise). La totalité de ces départements constitue des zones de couvre-feu.
- Départements listés en annexe du décret : Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne ; Hérault ; Isère ; Loire ; Nord ; Rhône ; Seine-Maritime. La délimitation du périmètre de couvre-feu dans ces départements est précisée par arrêté préfectoral¹.

2/ Interdiction d'accueil des usagers entre 21h et 6h

■ Interdiction d'accueil des usagers

Dans les zones soumises à couvre-feu, les établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires ne peuvent accueillir du public entre 21 h et 6h du matin.

■ **Interdiction de déplacement** – Dans les zones soumises à couvre-feu, le préfet de département interdit les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin.

■ **Exceptions** – Cette interdiction connaît plusieurs exceptions :

- D'une part, sont autorisés entre 21h et 6h du matin les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne le milieu de l'ESRI, cette exception permet notamment aux agents administratifs et aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui poursuivent leurs activités au-delà de 21h de regagner ensuite leur domicile.
- D'autre part, sont également autorisés les déplacements entre le domicile et le lieu d'enseignement et de formation. Les enseignements peuvent donc se dérouler jusqu'à 21h compris, les usagers pouvant après 21h regagner leur domicile.

■ **Mise en œuvre des exceptions** – Ces déplacements exceptionnellement autorisés au-delà de 21h doivent se faire en évitant tout regroupement de personnes.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent :

- pour les usagers :
 - . télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur² ou écrire cette attestation sur papier libre,
 - . se munir d'un titre d'identité,
 - . et se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception.
- pour les agents :
 - . se munir d'un justificatif de déplacement professionnel au-delà de 21h, signé par l'employeur³.

¹ En particulier, les métropoles énumérées par le Président de la République le 14 octobre 2020 (Marseille, Montpellier, Toulouse, Rouen, Lyon, Grenoble, Lille, Saint-Etienne).

² L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible à l'adresse suivante (télécharger « l'attestation de déplacement dérogatoire ») : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

³ Ce « justificatif de déplacement professionnel » rend inutile la rédaction de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est disponible à l'adresse suivante (télécharger le « justificatif de déplacement professionnel ») : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

3/ Limitation de la jauge d'accueil dans les zones de couvre-feu

■ **Jauge d'accueil de 50% dans les zones couvertes par le couvre-feu** – Une restriction des capacités d'accueil doit être mise en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur situés en zone de couvre-feu. Pour mémoire, cette limitation d'accueil était déjà prévue par la circulaire ministérielle du 5 octobre dernier dans les zones d'alerte renforcée et maximale⁴. Dans les établissements d'enseignement supérieur et les restaurants universitaires, les espaces d'enseignement, les bibliothèques universitaires et les espaces de restauration, le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale de ces espaces.

Les activités physiques et sportives en espace clos restent autorisées pour l'accueil des activités sportives participant à la formation universitaire. Dès l'instant où une activité sportive est intégrée dans un cursus sous forme d'ECTS ou de points bonus, elle peut toujours être exercée.

■ **Importance d'une préservation des activités en présentiel** – Cette restriction de la jauge d'accueil des étudiants ne réduit en rien l'importance attachée à la continuité pédagogique effectuée en présentiel, dans des conditions de strict respect des gestes barrières, et à la poursuite des apprentissages pratiques. Cette hybridation des enseignements permet ainsi de concilier exigences sanitaires, préservation des conditions de réussite des étudiants et lutte contre le décrochage universitaire et la fracture numérique.

Les services du Ministère, en lien dans les zones concernées, avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'AS' followed by a stylized, flowing signature.

Anne-Sophie Barthez

⁴ Cette classification des zones n'est plus en vigueur.